



## ENTENTE INTERVENUE

entre d'une part :

**Le Comité patronal de négociation pour les  
commissions scolaires anglophones  
(CPNCA)**

et d'autre part :

**l'Association provinciale des enseignantes et  
enseignants du Québec (APEQ) pour le compte des syndicats des  
enseignantes et enseignants qu'elle représente**

**LE 27 MAI 2021**

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
DS  
CD

## NOTE PRÉALABLE

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente nationale 2015-2020, les parties conviennent que la présente entente de principe constitue un tout indissociable et traduit l'ensemble des principes et textes sur lesquels les parties signataires se sont entendues au regard des matières sectorielles.

Les dispositions de l'Entente E5 (2015-2020) qui ne sont pas touchées directement ou indirectement par la présente entente de principe demeurent au statu quo et font partie intégrante de la nouvelle Entente. Toutefois, les éléments portant sur les assurances seront traités exceptionnellement à la table centrale.

Toutefois, les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent que les dispositions de la nouvelle Entente nationale 2020-2023 (ci-après appelée « Entente ») soient revues, incluant les annexes et les lettres d'entente, en ce qui concerne les concordances, sans toutefois en modifier le sens et la portée.

Cette entente de principe entraîne la suspension de tout moyen de pression en lien avec les éléments sectoriels.

Handwritten initials and signatures in blue ink, grouped by brackets with 'DS' labels. The initials are arranged in two columns. The left column contains three items: 'CD', 'PP', and 'SPH'. The right column contains two items: 'HY' and 'CD'. Each item is enclosed in a bracket with 'DS' written above it.

## RÉUSSITE ÉDUCATIVE

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les pièces jointes font partie de la présente entente.

### Section I - PROFESSIONNALISATION ET RECONNAISSANCE DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE

#### DÉTERMINATION ET AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE AU SECTEUR DES JEUNES

2. Introduire une annexe à l'Entente concernant les principes relatifs à la révision de la tâche de l'enseignante et de l'enseignant et son aménagement et modifier les dispositions de l'Entente en conséquence. *(Pièce jointe 1)*
3. Effectuer certaines adaptations, le cas échéant, pour les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle suivant les modifications apportées à la tâche de l'enseignante et l'enseignant et son aménagement au secteur des jeunes.
4. À l'éducation préscolaire, réduire de 30 minutes par semaine le temps consacré aux activités de formation et d'éveil, afin de permettre à l'enseignante et l'enseignant de réaliser d'autres activités de la tâche éducative.
5. Ajouter le mandat de discuter des enjeux relatifs à l'enseignement individualisé à la formation professionnelle (FP) et l'enseignement à distance pour la FP et l'éducation aux adultes (EDA) au Comité national de concertation (CNC).
6. Allouer pour chacune des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 une enveloppe de 25 M\$ aux centres de services scolaires francophones dont le syndicat est affilié à la FSE-CSQ, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et aux commissions scolaires anglophones, répartie selon les paramètres établis par le ministère de l'Éducation (ci-après appelé « Ministère »), permettant de confier, lorsque cela est possible, certaines surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements au préscolaire et au primaire à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants afin de dégager du temps aux enseignantes et enseignants pour d'autres tâches éducatives dont notamment de l'encadrement. *(Pièce jointe 2)*
7. Assurer le retrait des griefs visant la tâche enseignante, tel que prévu à la lettre d'entente en pièce jointe. Les parties conviennent de déterminer la liste des griefs prévus à l'annexe de cette lettre d'entente dans les 30 jours suivant l'entente de principe. *(Pièce jointe 3)*

Handwritten initials in blue ink, grouped by brackets and labeled 'DS':

- Left column: (D), PP, SPA
- Right column: HY, AD

## Section II - VALORISATION DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE ET INSERTION PROFESSIONNELLE

### RÉMUNÉRATION

8. La méthode décrite aux sous-paragraphe 8.1 et 8.3 est utilisée lorsqu'un paramètre d'indexation est octroyé ou une autre forme de bonification, de manière à préserver le lien avec la structure de rémunération de l'ensemble des personnes salariées des secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges.

#### 8.1. Enseignants et enseignants réguliers des centres de services scolaires et des commissions scolaires

L'échelle de traitement applicable aux enseignantes et enseignants réguliers des centres de services scolaires et des commissions scolaires incluant l'effet des paramètres généraux d'augmentation salariale proposés par le Gouvernement du Québec<sup>1</sup> est :

Échelon	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020 (\$)	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021 (\$)	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022 (\$)	Taux à compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 (\$)
1	44 611	45 392	46 073	46 073
2	47 593	48 426	49 152	49 152
3	50 773	51 662	52 437	53 018
4	51 898	52 806	53 598	54 784
5	53 046	53 974	54 784	55 998
6	54 221	55 170	55 998	57 236
7	55 420	56 390	57 236	59 668
8	57 775	58 786	59 668	62 203
9	60 230	61 284	62 203	64 847
10	62 790	63 889	64 847	67 604
11	65 459	66 605	67 604	70 477
12	68 241	69 435	70 477	73 472
13	71 141	72 386	73 472	76 595
14	74 165	75 463	76 595	79 850
15	77 317	78 670	79 850	83 243
16	80 602	82 013	83 243	91 132
17	85 288	86 786	91 132	

<sup>1</sup> Les paramètres généraux d'augmentation salariale proposés correspondent à 1,75 % au 1<sup>er</sup> avril 2020, à 1,75 % au 1<sup>er</sup> avril 2021 et à 1,5 % au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Toutefois, malgré ce qui précède, l'utilisation des paramètres généraux d'augmentation salariale proposés par le Gouvernement du Québec dans la réalisation de l'échelle de traitement des enseignants réguliers des centres de services scolaires et des commissions scolaires n'est pas une reconnaissance de l'acceptation de ces paramètres par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ).

Exceptionnellement, dans le cas d'une bonification octroyée au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, les taux annuels des échelons 1 à 16 sont majorés en conséquence.

À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, lorsqu'un paramètre d'indexation ou une autre forme de bonification est octroyé, l'échelle de traitement s'établit selon la méthodologie suivante :

- Les taux annuels des échelons 1 à 15 sont majorés en conséquence.
- Le taux annuel de l'échelon 16 correspond au taux horaire du maximum du rangement 22 multiplié par 1,05, arrondi à la cent et multiplié par 1 826,3. Par la suite, le taux annuel est arrondi au dollar<sup>1</sup>.

Le taux annuel de l'échelon maximum<sup>1</sup> ne peut être supérieur au taux horaire du maximum du rangement 23 multiplié par 1826,3 et arrondi au dollar<sup>1</sup>.

#### 8.2. Dispositions transitoires à l'application de la nouvelle structure de l'échelle de traitement des enseignants réguliers au 139<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023

L'enseignante ou l'enseignant régulier est intégré dans la nouvelle échelle de traitement au 139<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 au même échelon qu'elle ou qu'il détenait le jour précédant l'intégration<sup>2</sup>.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant régulier qui est à l'échelon 17 le jour précédant l'intégration est intégré à l'échelon 16 de la nouvelle échelle de traitement au 139<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

<sup>1</sup> L'échelon 17 est considéré comme étant l'échelon maximum jusqu'au 138<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023. À compter du 139<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, l'échelon 16 est considéré comme étant l'échelon maximum.

<sup>2</sup> À titre d'exemple seulement, l'enseignante ou l'enseignant régulier qui est au 3<sup>e</sup> échelon (52 437 \$) le 138<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 est intégré à l'échelon 3 (53 018 \$) prévu à la nouvelle échelle de traitement s'appliquant à compter du 139<sup>e</sup> jour de travail de l'année 2022-2023.

Compte tenu de l'intégration des enseignantes et enseignants réguliers dans la nouvelle échelle de traitement à compter du 139<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, l'expérience acquise durant cette année scolaire 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon au début de l'année de travail de l'année scolaire 2023-2024, et ce, malgré toute disposition contraire. Les parties conviennent de modifier l'article-6-2.00 en conséquence.

Toutefois, malgré ce qui précède, pour l'enseignante ou l'enseignant régulier qui est à l'échelon 1 ou 2, l'expérience acquise durant cette année scolaire 2022-2023 pourra être considérée pour lui permettre un avancement d'échelon au début de l'année de travail de l'année scolaire 2023-2024, et ce, suivant les mêmes modalités prévues à l'Entente.

### 8.3. Enseignantes et enseignants autres que réguliers des centres de services scolaires et des commissions scolaires

Les taux de traitement des enseignantes et enseignants autres que réguliers des centres de services scolaires et des commissions scolaires sont déterminés selon la méthodologie prévue à la pièce jointe 4.

9. À compter de l'année scolaire 2022-2023, modifier la clause 6-4.01 de l'Entente pour ajouter la mention suivante (...) *L'enseignante ou l'enseignant, à titre de professionnel, effectuée, à l'école ou ailleurs, les activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 8-2.01, moyennant le traitement annuel qu'elle ou qu'il reçoit. Ce traitement annuel vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.*
10. Actualiser le taux de suppléance occasionnel pour une durée de remplacement de 60 minutes ou moins de 3,33 % au 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020 conséquemment à l'augmentation du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle unique de traitement et ajouter une précision à l'Entente à l'effet que la rémunération des suppléantes et suppléants occasionnels comprend le paiement du travail effectué, les jours fériés et chômés prévus à la Loi sur les normes du travail et à la Loi sur la fête nationale, lorsqu'applicable.

### ENSEIGNANTE ET ENSEIGNANT MENTOR

11. Introduire dans l'Entente une nouvelle annexe portant sur les enseignantes et enseignants mentor. (*Pièce jointe 5*)
12. Introduire une définition d'enseignante et d'enseignant mentor au chapitre 1-0.00 de l'Entente.

### ENSEIGNANTE ET ENSEIGNANT EN INSERTION PROFESSIONNELLE

13. Introduire dans l'Entente une nouvelle annexe portant sur les enseignantes et enseignants en insertion professionnelle. (*Pièce jointe 6*)

### Section III- SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

14. Introduire dans l'Entente une nouvelle annexe prévoyant de mettre en place à compter de l'année scolaire 2022-2023 une mesure incitative particulière en soutien à certaines enseignantes et certains enseignants à la formation professionnelle, inscrits dans l'un des programmes de baccalauréat en enseignement professionnel prévu au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2). *(Pièce jointe 7)*
15. Modifier la clause 11-14.01 en y ajoutant un paragraphe : « La direction du centre tient compte du suivi pédagogique relié à la spécialité de l'enseignante ou l'enseignant prévu à la clause 11-14.05 lors de l'élaboration de sa tâche ».
16. Réduire le nombre d'heures d'enseignement préalablement déterminé donnant droit à des contrats à temps partiel à 200 heures à l'éducation des adultes (11-8.03) et à 144 heures en formation professionnelle (13-9.03).

#### JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

17. Modifier la note de bas de page de la clause 11-14.05 afin de remplacer par 32 heures la référence aux 24 heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques.

### Section IV - STABILITÉ DES ÉQUIPES-ÉCOLES ET SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE

18. Allouer une enveloppe annuelle dédiée de 6,02 M\$, pour les centres de services scolaires dont le syndicat est affilié à la FSE-CSQ, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, répartie suivant les paramètres établis par le Ministère, et ce, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir les enseignantes et enseignants et les élèves des écoles primaires ayant des indices de défavorisation de rangs déciles 7 à 10 afin favoriser la stabilité des équipes enseignantes. *(Pièce jointe 8)*
19. Augmenter à 2 M\$ l'enveloppe annuelle pour le soutien aux groupes à plus d'une année d'études (GPAÉ) (annexe XXV), pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, répartie suivant les paramètres établis par le Ministère, et ce, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. À ce titre, octroyer une somme annuelle de 675 \$ par groupe à plus d'une année d'études (GPAÉ), et ce, pour chacune des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, pour les centres de services scolaires dont le syndicat est affilié à la FSE-CSQ, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones.

20. Ajuster les sommes prévues à la lettre d'entente hors-convention de juin 2011, renouvelée en juin 2016 pour la FSE et l'APEQ et à l'annexe XXXII, en fonction des paramètres de financement du Ministère en vigueur pour l'année scolaire 2020-2021, et ce, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
21. Bonifier de 0,05 M\$ les sommes allouées en soutien à la composition de la classe prévue à l'annexe XXXII, réparties suivant les paramètres établis par le Ministère, et ce, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.
22. Bonifier de 40 M\$ annuellement, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, les sommes allouées relatives au soutien à la composition de la classe prévues aux annexes 49 (FSE-CSQ) et XXXII (APEQ), réparties suivant les paramètres établis par le Ministère, et ce, afin que ces sommes permettent le soutien des élèves et des enseignantes et enseignants au préscolaire et au primaire par l'embauche de ressources enseignantes. *(Pièce jointe 9)*
23. Renouveler, pour la durée de l'Entente 2020-2023, la lettre d'entente hors-convention de juin 2011, renouvelée en juin 2016, relative à la mesure pour assurer l'équilibre dans la composition de la classe et la lettre d'entente permettant la libération des enseignantes et enseignants pour les plans d'intervention (APEQ).
24. Allouer une enveloppe annuelle de 2,26 M\$, pour le soutien à la composition de la classe dans les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, pour les centres de services scolaires francophones dont le syndicat est affilié à la FSE-CSQ, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, répartie suivant les paramètres établis par le Ministère, et ce, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. *(Pièce jointe 10)*
25. Introduire une annexe confirmant l'engagement du Ministère à financer l'ajout de 150 classes spécialisées sur une période de deux ans à compter de l'année scolaire 2021-2022, et ce, pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones. Cette même annexe confirmera l'engagement du Ministère à financer l'ajout de 75 autres classes spécialisées pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones, et ce, pour l'année scolaire 2023-2024. *(Pièce jointe 11)*
26. Prévoir la création d'un comité interronde portant sur la composition de la classe au secteur des jeunes dont le mandat sera d'analyser la situation et de trouver des solutions concrètes et significatives aux problèmes vécus dans les classes ordinaires comptant des proportions élevées d'élèves ayant un plan d'intervention. À défaut d'entente avant le 1<sup>er</sup> février 2022, le comité s'adjoindra les services d'un conciliateur qui fera rapport au Ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
AD

27. Prévoir la création d'un comité interronde portant sur les élèves à risque et HDAA dont le mandat sera de formuler des recommandations aux parties nationales concernant l'actualisation de l'article 8-9.00 et des définitions prévues à l'annexe XXXI.

#### **RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE 4 ANS ET AU PRÉSCOLAIRE 5 ANS**

28. Diminuer d'un élève, à compter de l'année scolaire 2021-2022, la moyenne et le maximum d'élèves par groupe au préscolaire 4 ans et 5 ans en milieux défavorisés, afin d'harmoniser les ratios prévus à l'Entente.

#### **COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE PRÉVUE À L'ANNEXE XXI DE L'ENTENTE**

29. Modifier, à compter de l'année scolaire 2021-2022, la compensation prévue aux paragraphes A) et B) de l'annexe XXI pour dépassement des maxima d'élèves par groupe. *(Pièce jointe 12)*

#### **ENTENTE PORTANT SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE (ANNEXE XXII)**

30. Intégrer les dispositions de l'annexe XXII portant sur la réussite éducative (règles de formation des groupes d'élèves) au corpus de l'Entente.

#### **Section V - AUTRES ÉLÉMENTS DE NÉGOCIATION**

##### **GRIEFS ET ARBITRAGE**

31. Modifier certaines dispositions du chapitre 9-0.00 de l'Entente. *(Pièce jointe 13)*

##### **HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**

32. Convenir que la définition du harcèlement psychologique est celle prévue à Loi sur les normes du travail et comprend le harcèlement sexuel. *(Pièce jointe 14)*

##### **CONGÉS EN CAS DE DÉCÈS ET NOTION DE PARENT - 5-14.00, 5-14.05 ET 5-14.06**

33. Modifier les dispositions de l'Entente relatives aux congés pour raisons ou responsabilités familiales de manière que celles-ci puissent inclure la notion de « proche aidant » prévu à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail, la définition de parent établi par l'article 79.6.1 de cette loi ainsi que les obligations du salarié visant à justifier son absence prévue à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail. *(Pièce jointe 15)*
34. Harmoniser l'Entente à la Loi sur les normes du travail en assurant deux jours de congé sans perte de traitement au salarié à l'occasion du décès ou de la cérémonie soulignant le décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant du conjoint, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur, et ce, pour les clauses de l'Entente prévoyant un nombre de congés rémunérés inférieurs à deux jours à cette occasion. *(Pièce jointe 16)*

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
DS  
HY  
DS  
DS  
OD

### **BANQUE ANNUELLE DES CONGÉS DE MALADIE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT**

35. Modifier les dispositions de l'Entente afin de permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'utiliser pour affaires personnelles des congés prévus à la banque annuelle des congés de maladie. Ces congés pour affaires personnelles doivent être pris séparément. L'enseignante ou l'enseignant doit donner à la direction un préavis d'au moins 24 heures. Ce congé ne peut être refusé sans un motif valable.

### **PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DE LA VALEUR AJOUTÉE ET D'AIDE À L'AFFECTATION, AU RECRUTEMENT ET À LA RÉTENTION DU PERSONNEL ENSEIGNANT (ANNEXE XXVI)**

36. Bonifier de 0,50 M\$ la somme allouée annuellement pour chacune des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 et prévoir le report à l'année suivante des sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées. *(Pièce jointe 17)*

### **JOURNÉES PÉDAGOGIQUES**

37. Sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, les parties nationales conviennent que le contenu d'au moins 10 % du nombre total de journées pédagogiques est déterminé par les enseignantes et les enseignants. Le contenu des autres journées pédagogiques doit faire l'objet d'une consultation, et ce, dans le respect des modalités locales en vigueur le cas échéant.

### **SOUTIEN À LA CORRECTION D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES**

38. Pour chacune des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, en sus des règles budgétaires pour l'année scolaire 2020-2021, soutenir les enseignantes et les enseignants des centres de services scolaires francophones dont le syndicat est affilié à la FSE-CSQ, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, dans la correction des épreuves obligatoires en les libérant de la façon énumérée ci-dessous :

- Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4<sup>e</sup> année du primaire (une demi-journée de suppléance)
- Français, langue d'enseignement ou *English Language Arts* et mathématiques pour les élèves de 6<sup>e</sup> année du primaire (une journée de suppléance) *(Pièce jointe 18)*

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPA  
DS  
HY  
DS  
AD

**ANNEXES**  
**Liste des pièces jointes**

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
AD

Pièce jointe #1

PROJET DE LIBELLÉ  
E5

**NOUVELLE ANNEXE LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE SECTEUR DES JEUNES**

**ATTENDU** l'importance de reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant;

**ATTENDU** la volonté des parties de ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;

**ATTENDU** l'importance de distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail dans l'Entente;

**ATTENDU** la volonté des parties d'éviter certains litiges concernant la tâche enseignante;

**ATTENDU** l'intention des parties d'assurer le maintien et le respect des arrangements locaux, intervenus en vertu de la clause 8-6.02, applicables au moment de la signature de l'Entente jusqu'à ce que les parties locales procèdent à leur renégociation;

**ATTENDU** l'intention des parties d'assurer le respect des ententes locales relativement aux modalités de distribution des heures de travail (8-6.06) convenues en vertu de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, RLRQ c. R-8.2 (art. 58 et annexe A (22<sup>e</sup> paragraphe));

**ATTENDU** la volonté des parties nationales d'accompagner les parties locales, dans le cadre des modifications à l'aménagement de la tâche;

**EN CONSÉQUENCE**, afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse des modifications relatives à l'aménagement de la tâche, les parties conviennent de ce qui suit :

**Objectifs visés**

1. Les parties modifient certaines dispositions de la tâche enseignante et son aménagement de manière à prévoir, d'une part, la tâche éducative (TÉ) et, d'autre part, les autres tâches professionnelles (ATP) inhérentes à la fonction enseignante;

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
OD

2. Les parties reconnaissent qu'une partie des ATP effectuées sur une base hebdomadaire, soit deux heures, peut être effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant;
3. Les parties souhaitent baliser certains paramètres entourant la tâche, autre que les cours et leçons, et s'assurent de l'implication des enseignantes et enseignants par une consultation sur la détermination des activités professionnelles;

Elles souhaitent aussi permettre aux enseignantes et enseignants de contribuer à la détermination de leur horaire et à l'utilisation de leur temps de travail à l'école, tout au long de l'année, et ce, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun.

#### *Confection de la tâche*

4. À cet effet, les parties reconnaissent que la direction d'école consulte annuellement l'organisme de participation au niveau de l'école sur les différentes activités professionnelles, autre que les cours et leçons, et le temps prévu pour les réaliser ainsi que sur la répartition individuelle de chacun des mandats;
5. Le temps prévu pour la réalisation de la tâche enseignante est établi sur une base annuelle;
6. Dans le cadre de cette consultation, la direction doit respecter intégralement les dispositions des ententes et arrangements locaux dans la mesure où celles-ci contiennent des dispositions sur ces activités professionnelles ou sur le temps prévu pour les réaliser. Celui-ci devra cependant être converti sur une base annuelle;
7. La direction procède également, à une consultation individuelle de l'enseignante ou l'enseignant afin de déterminer sa tâche;
8. Cette tâche, d'un maximum annuel de 1280 heures, doit être attribuée au plus tard le 15 octobre et contenir les éléments suivants :

#### *Tâche éducative (TÉ)*

- a. Les activités de formation et d'éveil (préscolaire) et les cours et leçons sur une base hebdomadaire selon les dispositions de la clause 8-7.03 de l'Entente.
- b. Les autres éléments compris à la tâche éducative prévue à la clause 8-7.02, lesquels sont déterminés sur une base annuelle en respectant un maximum de 828 heures au préscolaire et le primaire (23 heures \* 36 semaines) et de 720 heures au secondaire (20 heures \* 36 semaines).

Handwritten initials and signatures in boxes with 'DS' labels. On the left, three boxes contain 'CD', 'PP', and 'SPH' respectively, each with 'DS' above and below. On the right, two boxes contain 'HY' and 'AD' respectively, each with 'DS' above and below.

### Autres tâches professionnelles (ATP)

- c. Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions et pratiques locales.
- d. 200 heures (5 heures \* 40 semaines) sont prévues afin de permettre aux enseignantes et aux enseignants d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles elles ou ils déterminent le travail à accomplir parmi les attributions caractéristiques prévues à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Les trois premières rencontres de parents de même que les dix rencontres collectives sont incluses dans ces heures.  
  
Il est entendu qu'une moyenne de deux heures par semaine (80 heures par année) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
- e. Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, sont par exemple la participation à des comités incluant tous les comités conventionnés ou non conventionnés, les rencontres de niveau, les journées pédagogiques, les échanges avec d'autres membres du personnel et d'autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01.

### Confection de l'horaire et présence à l'école

- 9. À l'étape de la confection de l'horaire des enseignantes et des enseignants, seules les affectations récurrentes, déterminées par la direction (cours et leçons, surveillance de l'accueil et des déplacements, surveillances, le cas échéant, certaines activités étudiantes ou certaines rencontres de concertation, etc.) y sont fixées. Ainsi, la TÉ et les ATP, qui ne nécessitent pas une présence récurrente, ne sont pas fixées à l'horaire;
- 10. Il revient aux enseignantes et aux enseignants de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures non fixées à l'horaire;
- 11. Les enseignantes et les enseignants doivent être présents à l'école en moyenne 30 heures par semaine permettant des semaines de durée variable de présence à l'école. Toutefois, ce temps de présence demeure à 1200 heures annuellement;
- 12. La direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et des enseignants à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents. S'il s'agit d'une demande à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre aux enseignantes et enseignants d'être présents au moment voulu. S'il s'agit d'une demande à caractère permanent, les enseignantes et les enseignants doivent avoir été consultés et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq jours. Dans tous les cas, le maximum annualisé de la tâche doit être respecté.

Handwritten initials in blue ink, grouped by brackets with 'DS' above and below each group. The groups contain: (CD), (PP), (SPH) on the left; and (HY), (OD) on the right.

### *Dispositions d'interprétation*

13. Les parties reconnaissent qu'en conséquence de l'absence d'obligation pour les enseignantes et les enseignants de mettre à l'horaire les moments pour l'accomplissement de la TÉ et des ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente, il pourrait y avoir des moments à son horaire sans aucune affectation, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves. Cette situation ne peut aucunement être qualifiée de pause pour les enseignantes et les enseignants ni de moment où celles-ci ou ceux-ci sont en attente de travail au sens de l'article 57 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ c. N-1.1);
14. Rien dans la présente lettre d'entente ne vient modifier l'application actuelle de la clause 8-7.02 e) qui permet à l'employeur, et à lui seul, d'assigner à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à 23 heures pour le préscolaire et le primaire et de 20 heures pour le secondaire et en lui accordant la compensation monétaire prévue, et ce, sur une base hebdomadaire;

### *Modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions*

- Les parties favorisent une mise en œuvre harmonieuse des dispositions sur la tâche enseignante et son aménagement, et ce, afin d'éviter certains litiges concernant des difficultés découlant de l'application des nouvelles dispositions;
  - Les parties mettent en place des mécanismes internes et externes de résolution des conflits, qui tiennent compte de la réalité des milieux et qui seront applicables dès la consultation et tout au long de l'année scolaire. La mise en œuvre d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés rencontrées doit être mis en place, à moins de circonstances exceptionnelles, dans les cinq jours de la demande des enseignantes et des enseignants;
  - Les parties confient au CNC le mandat d'assurer le suivi des difficultés d'application des dispositions sur la tâche;
  - Les parties nationales procèdent à la nomination d'une conciliatrice ou d'un conciliateur, pour la durée de l'entente, dont le mandat est d'accompagner les parties locales qui n'ont pu résoudre une difficulté après l'application de leur mécanisme interne.
15. L'introduction de mécanismes internes et externes de résolution des conflits n'empêchent pas le dépôt d'un grief. Cependant, le grief ne peut pas être fixé à l'arbitrage si ces mécanismes n'ont pas été utilisés de manière diligente à moins que les parties locales n'en conviennent autrement;
16. Les parties conviennent que les nouvelles dispositions concernant la tâche des enseignantes et des enseignants et leur aménagement entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023, afin notamment de rédiger conjointement un guide d'application pour accompagner les parties locales.

Handwritten initials and signatures in blue ink, grouped by brackets and labeled 'DS':

- Left column: CD, PP, SPA
- Right column: HY, CD

## Modification proposée à la clause 6-4.01

### 6-4.00 ÉCHELLE DE TRAITEMENT

#### 6-4.01

Une enseignante ou un enseignant a droit au traitement annuel prescrit à la clause 6-4.02 et au paragraphe A) de la clause 6-4.03, selon l'échelon attribué conformément aux articles 6-1.00 et 6-3.00.

L'enseignante ou l'enseignant a également droit aux rémunérations additionnelles conformément aux modalités prévues au paragraphe B) de la clause 6-4.03.

L'enseignante ou l'enseignant, à titre de professionnel, effectue, à l'école ou ailleurs, les activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 8-2.01, moyennant le traitement annuel qu'elle ou qu'il reçoit. Ce traitement annuel de l'enseignante ou de l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
OD

Pièce jointe #2

## PROJET DE LIBELLÉ E5

### NOUVELLE ANNEXE SOMMES ALLOUÉES POUR LA SURVEILLANCE COLLECTIVE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Le Ministère alloue une enveloppe fermée de 25 M\$ répartie entre l'ensemble des centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, ainsi que les commissions scolaires anglophones, pour les deux années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Après consultation du syndicat, la commission scolaire répartit les sommes entre les écoles. Les modalités de répartition des libérations de surveillance sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Les sommes allouées sont dédiées à la libération des enseignantes et enseignants de la surveillance collective au préscolaire et au primaire. Le temps ainsi récupéré permet, notamment, à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer de l'encadrement auprès de ses élèves.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire sont reportées à l'année suivante.

Handwritten initials in blue ink, grouped by brackets with 'DS' above and below each group. The groups contain: (D), PP, SPT, HY, and OD.

Pièce jointe #3

**PROJET DE LIBELLÉ  
E5**

**LETTRE D'ENTENTE**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION  
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES  
(CPNCA)**

**ET**

**D'AUTRE PART**

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES  
ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (APEQ) POUR LE  
COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET  
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

**OBJET :** Entente visant le retrait des griefs alléguant une tâche enseignante déraisonnable, abusive ou excessive au sens notamment de l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne ou de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail, recherchant une compensation monétaire sur la base du dépassement du 27 heures ou du 32 heures de travail à l'école ou recherchant les mêmes effets que la sentence arbitrale 8771, soit la computation dans les heures de travail de toute période située entre deux périodes de tâche assignée par la direction, et pour laquelle aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, peu importe son statut.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
DS  
OD

**CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre les parties le 27 mai 2021 et entérinée le 31 mai 2021 par l'APEQ;

**CONSIDÉRANT** que l'enseignante ou l'enseignant, à titre de professionnel, effectuée, à l'école ou ailleurs, les activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 8-2.01, moyennant le traitement annuel qu'elle ou qu'il reçoit et que ce traitement vaut pour toute l'année scolaire et comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés ainsi que les jours de vacances. Les parties ont choisi de modifier en conséquence la clause 6-4.01 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve que le texte de la lettre d'entente pourrait être modifié par les parties, le cas échéant, à la suite de l'exercice d'identification et de retrait des griefs pertinents afin de tenir compte des résultats atteints :

1. Les considérants font partie de la lettre d'entente;
2. L'APEQ s'engage à confirmer au CPNCA que le retrait des griefs cités en annexe sont notamment, mais non limitativement, ceux déposés au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation par ses syndicats affiliés, alléguant une tâche enseignante déraisonnable, abusive ou excessive au sens notamment de l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne ou portant sur la computation dans les heures de travail de toute période située entre deux périodes de tâche assignée par la direction, et pour laquelle aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche ou l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, peu importe son statut, au sens notamment de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail et recherchant une compensation monétaire sur la base du dépassement du 27 heures ou du 32 heures de travail à l'école ou recherchant les mêmes effets que la sentence arbitrale 8771;
3. L'APEQ s'engage à retirer les griefs mentionnés paragraphe 2. Le CPNCA et l'APEQ conviennent que tout autre grief portant sur le même objet de litige ou recherchant les mêmes effets que ceux mentionnés à l'annexe, repéré ultérieurement ou déposé sur la base des dispositions de l'Entente 2015-2020, peu importe la date de son dépôt et jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine Entente nationale, ne peut être arbitral, puisqu'il aurait dû être retiré ou ne pas être déposé conformément à la présente entente;
4. Dans le cas où tout autre grief portant sur le même objet de litige ou recherchant les mêmes effets que ceux décrits à l'annexe de la présente est déposé après l'entrée en vigueur des dispositions sur la tâche enseignante, lorsque les dispositions sur la tâche enseignante seront en vigueur, l'APEQ s'engage à discuter de la situation au Comité national de concertation dans l'objectif d'éviter la judiciarisation de ce type de litige, dans le respect de l'entente de principe intervenue.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 31e jour du mois de mai de l'an 2021.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)**

**POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE  
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DU  
QUÉBEC (APEQ)**

DocuSigned by:  
*Christine Denommée*  
248478DBAFA2473...  
M<sup>me</sup> Christine Denommée, présidente  
CPNCA

DocuSigned by:  
*Heidi Yetman*  
A2A838BE6EFE439...  
M<sup>me</sup> Heidi Yetman, présidente  
APEQ

DocuSigned by:  
*Pascal Poulin*  
DA858CE7BE6B4E5...  
M. Pascal Poulin, vice-président  
CPNCA

DocuSigned by:  
*Simon-Pierre Hamel*  
CA43A858AA9B4D4...  
M. Simon-Pierre Hamel, porte-parole  
Secrétariat du Conseil du trésor

DocuSigned by:  
*Olivier Dolbec*  
891170C20580430...  
M. Olivier Dolbec, porte-parole  
APEQ

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
OD

## ANNEXE – GRIEFS À RETIRER

- 881-08
- 882-10
- 883-31
- 883-40
- 883-52
- 883-61
- 884-108
- 885-194
- 886-42
- 887-299
- 887-309
- 887-333
- 887-345
- 888-159
- 888-167
- 889-53

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPA  
DS  
HY  
DS  
AD

## Pièce jointe #4

## ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE RÉGULIERS DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES

# Titres d'emploi	Titres d'emploi	Titres d'emploi de référence	Ajustement	Règle
0395	Suppléant occasionnel <sup>1</sup>	0310 – Enseignant	1 / 1000 de l'échelon 1	Tronqué <sup>2</sup> à la cent
0397	Enseignant à la leçon, classe 16	0310 – Enseignant	Augmentation <sup>3</sup> accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent <sup>4</sup>
0397	Enseignant à la leçon, classe 17	0310 – Enseignant	Augmentation <sup>3</sup> accordée à l'échelon 10	Arrondi à la cent <sup>4</sup>
0397	Enseignant à la leçon, classe 18	0310 – Enseignant	Augmentation <sup>3</sup> accordée à l'échelon 12	Arrondi à la cent <sup>4</sup>
0397	Enseignant à la leçon, classe 19	0310 – Enseignant	Augmentation <sup>3</sup> accordée à l'échelon 14	Arrondi à la cent <sup>4</sup>
0396	Enseignant à taux horaire	Enseignant à la leçon	Taux de la classe 16 <sup>5</sup>	s. o.

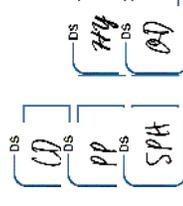
<sup>1</sup> À compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020, le taux de suppléance comprend le paiement du travail effectué en compensation des jours fériés et chômés prévus à la Loi sur les normes du travail (LNT) et la Loi sur la fête nationale (LFN), lorsqu'applicable.

<sup>2</sup> Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés.

<sup>3</sup> Les augmentations calculées à partir de l'échelon de référence (échelon au temps +/- échelon au temps +/-) sont arrondies à quatre décimales.

<sup>4</sup> Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

<sup>5</sup> Il ne s'agit pas d'un ajustement. Le taux applicable est celui de l'enseignant à la leçon, classe 16.



**Pièce jointe #5****PROJET DE LIBELLÉ  
E5****NOUVELLE ANNEXE ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MENTOR****I - Objectifs**

La présente annexe pour la durée de l'Entente s'inscrit dans une perspective de reconnaissance et de valorisation de la profession enseignante à la formation générale des jeunes, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle. En consacrant le rôle d'enseignante ou d'enseignant mentor, les parties ont pour objectif :

- de soutenir davantage les enseignantes et enseignants, particulièrement celles et ceux en début de carrière, notamment en facilitant leur insertion professionnelle et par de l'accompagnement individualisé;
- de reconnaître l'expertise des enseignantes et enseignants et favoriser le transfert de cette expertise à la relève;
- de favoriser l'intégration dans la communauté éducative et la persévérance dans la profession enseignante.

Les parties reconnaissent l'importance de confier cette responsabilité particulière d'accompagnement à une enseignante ou un enseignant possédant une diversité de compétences professionnelles et une maîtrise de celles-ci.

**II - Rôle et fonctions de l'enseignante ou l'enseignant mentor**

En sus de sa fonction d'enseignante ou d'enseignant, le rôle de l'enseignante ou l'enseignant mentor est principalement dédié à l'accompagnement et au soutien de ses pairs dans le développement de leurs compétences professionnelles et dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, notamment au regard de la dispensation d'activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Handwritten initials and signatures in blue ink, grouped by brackets and labeled 'DS':

- Left column: CD, PP, SPT
- Right column: HY, AD

En assumant ce rôle, l'enseignante ou l'enseignant mentor dispense, notamment sous forme de mentorat, ses savoirs issus de sa pratique d'enseignement, à l'inclusion de son savoir-être et de son savoir-faire. Elle ou il partage son expertise, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle des enseignantes et enseignants, particulièrement celles et ceux en début de carrière.

L'enseignante ou l'enseignant mentor :

- est appelé à agir comme guide, modèle et facilitateur, dans son rôle d'accompagnateur;
- s'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la clause 8-2.01<sup>1</sup> (fonction générale) pouvant lui être attribuées, en considérant son expertise et ses compétences professionnelles, et de nature à aider les élèves et les enseignantes ou enseignants;
- s'acquitte de ses fonctions dans un ou plusieurs établissements suivant les besoins déterminés par la commission scolaire.

---

<sup>1</sup> Lire la clause 11-14.02 pour l'éducation des adultes et la clause 13-15.02 pour la formation professionnelle.

Handwritten initials in blue ink, grouped by brackets and labeled 'DS':

- CD
- PP
- SPH
- HY
- AD

### III - Profil et nomination de l'enseignante ou l'enseignant mentor

Il revient à la commission scolaire, en tenant compte de ce qui précède, d'établir le profil et les caractéristiques recherchés pour les candidats pouvant être appelés à remplir le rôle d'enseignante ou d'enseignant mentor, et ce, après consultation du syndicat. Les caractéristiques recherchées doivent prévoir que l'enseignante ou l'enseignant mentor doit posséder l'expérience nécessaire pour agir à ce titre.

Parmi les enseignantes et enseignants répondant au profil et aux caractéristiques recherchés, la commission scolaire nomme annuellement, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école ou du centre, les enseignantes ou enseignants mentor qui acceptent d'agir à ce titre. Cette nomination se renouvelle d'une année scolaire à l'autre à moins d'un avis contraire de la commission scolaire transmis à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat au plus tard le 31 mai.

### IV - Nombre d'enseignantes et d'enseignants mentors

Pour l'année scolaire 2021-2022, le Ministère alloue l'équivalent de 200 enseignantes ou enseignants mentor à temps complet (ETC) à la formation générale des jeunes (préscolaire, primaire et secondaire), à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, et ce, pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, ainsi que les commissions scolaires anglophones. Pour l'année scolaire 2022-2023, ce nombre d'ETC sera de 400.

Tant pour les années 2021-2022 que 2022-2023, ce nombre d'ETC est réparti entre les centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, suivant les paramètres établis par le Ministère.

### V - Libération de tâche

La commission scolaire répartit entre ses établissements le nombre d'ETC alloué par le Ministère en tenant compte des besoins des milieux, du programme local d'insertion professionnelle et des ressources disponibles.

L'enseignante ou l'enseignant mentor est libéré entre 20 % et 40 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions. Elle ou il est réputé appartenir au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination à titre d'enseignante ou d'enseignant mentor.

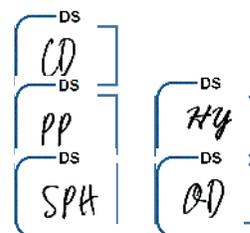
L'enseignante ou l'enseignant mentor sera ajouté aux exclusions prévues au paragraphe c) de la clause 8-7.03 relativement au calcul du temps moyen d'enseignement.

Conformément au paragraphe précédent, la direction d'établissement détermine le pourcentage de libération de l'enseignante ou l'enseignant mentor. Dans ce cadre, elle assigne à l'enseignante ou l'enseignant mentor les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative.

Il revient à la commission scolaire de jumeler l'enseignante ou l'enseignant mentor à des enseignantes ou enseignants visés à la nouvelle annexe portant sur l'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle.

## VI - Rémunération

L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant qu'enseignante ou enseignant mentor reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel identique à celui prévu à la clause 6-5.01. Les modalités prévues à l'article 6-7.00 de l'Entente s'appliquent à ce supplément.



Handwritten initials in boxes with 'DS' labels:

DS	CD		
DS	PP	DS	HY
DS	SPH	DS	AD

## Pièce jointe #6

## PROJET DE LIBELLÉ E5

### NOUVELLE ANNEXE ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN INSERTION PROFESSIONNELLE

#### Principes généraux

- Les parties reconnaissent l'importance de soutenir les enseignantes et enseignants en début de carrière dans leur insertion professionnelle, et ce, tant à la formation générale des jeunes qu'à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.
- Dans le cadre de son programme local d'insertion professionnelle, la commission met en place, après consultation du syndicat, diverses mesures d'insertion en enseignement visant notamment à faciliter l'appropriation de la culture organisationnelle et à soutenir l'enseignante ou l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions. Le programme ne doit servir en aucun cas à des fins d'évaluation.
- Les parties favorisent l'accès de l'enseignante ou de l'enseignant au programme local d'insertion durant ses cinq premières années scolaires d'enseignement.
- À moins que la commission et le syndicat aient convenu d'une durée supérieure, la participation de l'enseignante ou l'enseignant au programme local d'insertion professionnelle est obligatoire pour ses deux premières années scolaires dans la profession; sa participation est par la suite volontaire, conformément aux modalités déterminées localement par la commission, après consultation du syndicat, et selon ses besoins, son contexte d'affectation, son cheminement professionnel ainsi que les ressources financières et humaines disponibles au niveau de l'établissement ou de la commission.

DS CD	
DS PP	
DS SPH	
	DS HY
	DS OD

- L'accompagnement individualisé par une enseignante ou un enseignant mentor est offert en priorité à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ainsi qu'à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui travaille à plein temps pendant une année scolaire complète<sup>1</sup>.
- L'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, excluant le temps reconnu pour le travail individuel, durant ses deux premières années scolaires dans la profession, et ce, afin de le soutenir dans sa démarche d'insertion. La durée ainsi reconnue est déterminée par sa direction d'établissement.

### Accompagnement individualisé pendant les cours et leçons

Pour la durée de l'Entente 2020-2023, le Ministère alloue annuellement aux centres de services francophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), incluant le Centre de services scolaire du Littoral, ainsi qu'aux commissions scolaires anglophones un montant de 4 M\$ pour l'année scolaire 2021-2022 et de 5 M\$ pour l'année scolaire 2022-2023, réparti selon les paramètres établis par le Ministère.

Les sommes allouées sont dédiées à l'accompagnement individualisé des enseignantes et enseignants visés à la présente annexe. À ce titre, elles sont consacrées à la mise en place de la mesure suivante :

- En complément ou en remplacement du temps reconnu à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, reconnaître à l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie<sup>2</sup> de la mesure d'accompagnement individualisé du temps à l'intérieur des cours et leçons, ou des périodes d'activités d'éveil et de formation, pour des rencontres avec l'enseignante ou l'enseignant mentor.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

<sup>1</sup> Cette définition exclut l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à taux horaire disposant d'une tâche d'enseignement inférieure à 33% du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ainsi que la suppléante ou le suppléant occasionnel.

<sup>2</sup> Cette définition exclut l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à taux horaire disposant d'une tâche d'enseignement inférieure à 33 % du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ainsi que la suppléante ou le suppléant occasionnel.

## Pièce jointe #7

## PROJET DE LIBELLÉ E5

### NOUVELLE ANNEXE      MESURE PARTICULIÈRE POUR LE SOUTIEN AUX ÉTUDES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ATTENDU** que les parties conviennent de l'importance de la formation universitaire en enseignement et de l'acquisition et du maintien des qualifications légales de l'enseignante et l'enseignant à la formation professionnelle;

**ATTENDU** que les parties conviennent de la mise en place d'une mesure incitative particulière en soutien à certaines enseignantes et certains enseignants à la formation professionnelle inscrits dans l'un des programmes de baccalauréat en enseignement professionnel prévu au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01) (Règlement);

**ATTENDU** les ajouts apportés aux exigences pour le maintien des autorisations provisoires de l'enseignante et l'enseignant à la formation professionnelle, dans le Règlement, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2019;

Pour être admissible, l'enseignante ou l'enseignant doit remplir les conditions suivantes :

- être une enseignante ou un enseignant à contrat;
- détenir une autorisation provisoire d'enseigner à la formation professionnelle;
- être inscrit dans l'un des programmes de baccalauréat en enseignement professionnel prévu au Règlement (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01).

À compter de l'année scolaire 2022-2023, l'enseignante ou l'enseignant à contrat qui rencontre les conditions d'admissibilité ci-dessus, se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles (ATP), autre que les tâches personnelles, selon les modalités prévues ci-après. Ces heures peuvent être utilisées par l'enseignante ou l'enseignant au moment convenu avec la direction, en considérant les spécificités des programmes et l'organisation du centre.

Sur présentation de la preuve du relevé de notes attestant de la réussite de crédits pour l'année scolaire précédente, 15 heures par crédit sont reconnues à l'enseignante ou l'enseignant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 45 heures par année scolaire, aux fins de l'allègement de ses ATP. Ces heures ne sont pas cumulables et ne peuvent en aucun cas être compensées ou monnayées au terme de l'année scolaire.

Les heures reconnues sont ajustées proportionnellement au pourcentage du contrat détenu par l'enseignante ou l'enseignant.

Cette reconnaissance d'heures s'applique jusqu'à ce que l'enseignante ou l'enseignant ait atteint le maximum de 120 crédits requis par l'un des programmes de baccalauréat en enseignement professionnel prévu au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01).

Les crédits obtenus en reconnaissance des acquis ne génèrent pas de reconnaissance de temps à l'intérieur des ATP.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
AD

## Pièce jointe #8

**PROJET DE LIBELLÉ  
E5****NOUVELLE ANNEXE      SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ET AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES AYANT DES INDICES DE DÉFAVORISATION DE RANGS DÉCILES 7 À 10 AFIN DE FAVORISER LA STABILITÉ DES ÉQUIPES ENSEIGNANTES**

Le Ministère alloue un montant annuel de 6,02 M\$ aux centres de services francophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et aux commissions scolaires anglophones, et ce, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, pour soutenir les enseignantes et enseignants et les élèves des écoles primaires ayant des indices de défavorisation de rangs déciles 7 à 10 afin de favoriser la stabilité des équipes enseignantes.

- Ces sommes servent notamment à :

- la mise en place de classes à effectifs réduits afin de répondre aux besoins des élèves à risque du secondaire;
- la mise en place d'une période de transition lors de la mise à jour de la liste des écoles situées en milieux défavorisés.

La répartition des sommes s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Le centre de services ou la commission répartit la somme entre les écoles, et ce, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

DS CD	
DS PP	DS HY
DS SPH	DS AD

Pièce jointe #9

## PROJET DE LIBELLÉ E5

ANNEXE XXXII

### ~~ALLOCATION DE 1,95 M\$ EN~~ SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA CLASSE ET AJOUT DE RESSOURCES

#### SECTION 1 Soutien à la composition de la classe au primaire et au secondaire

1. Le Ministère alloue un montant de ~~2-1,95~~ M\$ en soutien à la composition de la classe, et ce, pour les ~~quatre~~ deux années scolaires suivantes :
  - ~~2021-16-2022-17~~ : ~~1,95~~ M\$;
  - ~~2022-17-2023-18~~ : ~~1,95~~ M\$;
  - ~~2018-2019 : 1,95 M\$;~~
  - ~~2019-2020 : 1,95 M\$.~~
2. La répartition des sommes entre les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.
3. La commission répartit la somme entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services pour le primaire et le secondaire à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04, parmi les choix suivants :
  - le soutien à la composition de la classe pour tenir compte notamment de l'intégration des élèves en trouble de comportement en classe ordinaire;
  - la mise en place de nouveaux modèles d'organisation de services pour soutenir la composition de la classe, notamment pour l'ouverture de groupes d'élèves permettant, à titre d'exemple, la pondération a priori, la mise en place de classes de type répit, ressource ou spécialisée ou encore l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves, l'ajout de service, etc.
4. Selon les modèles d'organisation des services déterminés par la commission, la direction de l'école décide de l'utilisation des ressources allouées à la suite des recommandations du comité au niveau de l'école prévue à la clause 8-9.05.

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">DS CD</div>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">DS PP</div>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">DS SPH</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">DS HY</div>
	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">DS OD</div>

5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

## **SECTION 2 Ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves au primaire**

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux groupes ordinaires des écoles primaires ne faisant pas partie de la liste des écoles situées en milieux défavorisés (annexe XXIII).
2. Le Ministère alloue, pour l'ensemble des centres de services scolaires francophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, un montant de 40 M\$ pour l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves au primaire dans les milieux les plus difficiles par l'ajout de groupes :
  - 2021-2022 : 40 M\$;
  - 2022-2023 : 40 M\$.
3. La répartition des sommes entre les commissions scolaires anglophones à la signature de l'Entente s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.
4. Le comité paritaire, prévu à la clause 8-9.04, formule ses recommandations à la suite des besoins déclarés par les comités au niveau de l'école<sup>1</sup>.
5. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

<sup>1</sup> À défaut de pouvoir ajouter les ressources enseignantes visées à la section 2 en raison d'un manque de locaux ou de ressources enseignantes qualifiées, les sommes allouées peuvent permettre l'embauche de ressources professionnelles ou de soutien, et ce, afin d'offrir aux enseignantes et enseignants des écoles concernées du soutien au regard de la composition de la classe.

Handwritten initials in blue ink, grouped by brackets and labeled 'DS':

- Left column: CD, PP, SPA
- Right column: HY, OD

## Pièce jointe #10

**PROJET DE LIBELLÉ  
E5****NOUVELLE ANNEXE      SOMMES ALLOUÉES EN SOUTIEN À LA COMPOSITION DE LA  
CLASSE À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

- Le Ministère alloue un montant annuel de 2,26 M\$, en ajout aux montants des règles budgétaires déjà existantes (année scolaire 2020-2021), et ce, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, en soutien à la composition de la classe à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle pour les centres de services scolaires francophones dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones.
- Les sommes sont dédiées aux centres de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle en soutien à la composition de la classe pour tenir compte de l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers.
- La répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.
- Les sommes ainsi réparties sont utilisées par les centres de services et les commissions scolaires pour embaucher des ressources humaines en appui au travail effectué par les enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.
- Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

DS  
[ CD ]  
DS  
[ PP ]  
DS  
[ SPH ]

DS  
[ HY ]  
DS  
[ AD ]

Pièce jointe #11

**PROJET DE LIBELLÉ  
E5**

**NOUVELLE ANNEXE SOMMES ALLOUÉES POUR L'AJOUT DE CLASSES  
SPÉCIALISÉES POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN  
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Le Ministère s'engage à financer l'ajout de 150 classes spécialisées sur une période de deux ans à compter de l'année scolaire 2021-2022, et ce, pour favoriser la réussite éducative des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) lorsque leurs difficultés sont trop importantes pour qu'ils soient intégrés en classe ordinaire.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le ministère alloue un montant additionnel pour financer l'ajout de 75 autres classes spécialisées.

Ce financement est réparti entre l'ensemble des centres de services, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et les commissions scolaires anglophones, suivant les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Le centre de services ou la commission répartit la somme entre les écoles, et ce, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04.

Les sommes non utilisées, au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées, sont reportées à l'année scolaire suivante.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
OD

## Pièce jointe #12

**PROJET DE LIBELLÉ  
E5**

**COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE PRÉVUE  
À L'ANNEXE XXI DE L'ENTENTE NATIONALE**

Les parties conviennent de modifier l'annexe XXI de l'Entente conformément à ce qui suit :

À compter de l'année scolaire 2021-2022, la valeur monétaire de 1,20 \$, utilisée dans l'énoncé de calcul du montant de compensation du paragraphe A) de l'annexe, est remplacée par 1,80 \$<sup>1</sup>.

À cette même date, la compensation annuelle, du paragraphe B) de l'annexe, à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est maintenant limitée à :

- 2 628 \$<sup>2-3</sup> pour le 1<sup>er</sup> élève excédentaire;
- 3 285 \$ pour le 2<sup>e</sup> élève excédentaire correspondant à la compensation annuelle prévue pour le 1<sup>er</sup> élève excédentaire multipliée par 1,25<sup>4</sup>;
- 3 942 \$ pour chaque autre élève excédentaire correspondant à la compensation annuelle prévue pour le 1<sup>er</sup> élève excédentaire multipliée par 1,5<sup>4</sup>.

Par la suite, le résultat de chacune des compensations annuelles est arrondi au dollar<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Cet ajustement correspond à une augmentation de 150,0 %. À compter de l'année scolaire 2021-2022, la valeur monétaire devient la référence pour la mise à jour, suivant la méthode décrite dans cette section.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, à cette date, la compensation annuelle pour le 1<sup>er</sup> élève excédentaire est déterminée en appliquant sur la compensation annuelle pour le 1<sup>er</sup> élève excédentaire de référence de 1 752 \$, prévue au paragraphe B) de l'annexe XXI de l'entente, la même augmentation de 150,0 % qui a été accordée à la valeur monétaire du paragraphe A).

<sup>3</sup> À compter de l'année scolaire 2021-2022, le montant de la compensation annuelle pour le 1<sup>er</sup> élève excédentaire devient la référence pour la mise à jour, suivant la méthode décrite dans cette section.

<sup>4</sup> Tel que prévu à l'annexe XXI de l'entente.

<sup>5</sup> Quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

De plus, la valeur monétaire de l'énoncé de calcul du montant de compensation du paragraphe A) et la compensation annuelle pour le 1<sup>er</sup> élève excédentaire du paragraphe B) de l'annexe XXI seront majorées à compter de l'année scolaire 2021-2022<sup>1</sup> conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale ou autres bonifications qui seront négociés entre le Gouvernement du Québec et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) lorsqu'applicables.

Par ailleurs, à compter de cette date, le résultat de la valeur monétaire de l'énoncé de calcul du montant de compensation du paragraphe A) est arrondi à la cent<sup>2</sup> et les autres compensations annuelles prévues au paragraphe B) sont déterminées selon la méthode décrite dans cette section.

---

<sup>1</sup> La date d'application est le 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022.

<sup>2</sup> Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Handwritten initials in blue ink, grouped by brackets with 'DS' above and below each group. The groups are: CD, PP, SPA, HY, and AD.

## Pièce jointe #13

**PROJET DE LIBELLÉ  
E5**

**CHAPITRE 9-0.00 GRIEF ET ARBITRAGE****9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)****9-1.01**

- a) Tout grief soumis à l'arbitrage en vertu de la convention 2010-15-201520 et pour lequel aucun tribunal d'arbitrage ou aucune ou aucun arbitre unique n'a été saisi ou n'est saisi à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, est déferé à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs conformément au présent chapitre.
- b) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir à titre d'arbitre qui décidera, conformément à une convention antérieure, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de cette convention; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres uniques ou présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs qui leur sont déferés par la première présidente ou le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- c) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 2010-15-201520 et soumis à l'arbitrage à l'intérieur des délais prévus à la convention applicable, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la commission, le CPNCA et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention applicable.

**9-1.02**

Toute enseignante ou tout enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de la direction de l'école. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer la direction de l'école.

**9-1.03**

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente entente, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure qui suit. De plus, la commission et le syndicat sont invités à tenir au minimum une rencontre annuelle permettant de discuter des dossiers de griefs actifs. Cette rencontre permet aux parties locales d'échanger sur des solutions aux griefs. Les parties peuvent s'adjoindre une personne-ressource dans le cadre de cette rencontre.

**9-1.04**

Le syndicat avise par écrit la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit être transmis à la commission dans les 40 jours de travail de l'événement qui a donné naissance au grief sous pli recommandé, par poste certifiée, ~~par télécopieur~~, par remise de main à main, par signification par huissière ou huissier ~~ou par courrier électronique~~. L'avis de grief doit contenir les principaux faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou les clauses concernés et le correctif requis, et ce, sans préjudice.

**9-1.05**

Une copie de l'avis de grief doit être également transmis à l'APEQ et à l'ACSAQ par le syndicat. Le syndicat doit aussi indiquer la date du 21<sup>e</sup> jour de travail qui suit la date de l'avis de grief.

**9-1.06**

Dans les 20 jours de travail du dépôt à la poste ou, selon le cas, de la remise, ~~de la transmission par télécopieur ou~~ de la signification de l'avis de grief ~~ou du courrier électronique~~, la représentante ou le représentant syndical rencontre, accompagné de la plaignante ou du plaignant, si cette dernière ou ce dernier le désire, l'autorité désignée par la commission et tente, avec cette dernière, de trouver une solution.

**9-1.07**

Si les parties ne trouvent pas une solution à l'intérieur du délai prévu à la clause 9-1.06, le grief est réputé soumis à l'arbitrage à la date indiquée en vertu de la clause 9-1.05.

DS CD	
DS PP	
DS SPH	
	DS HY
	DS OD

**9-1.08**

Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, de prolonger le délai prévu à la clause 9-1.05. Dans ce cas, les parties doivent informer l'APEQ et l'ACSAQ de la nouvelle date aux fins d'application de la clause 9-1.07.

La date du ~~courrier électronique, du~~ récépissé constatant le dépôt des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée ~~ou la confirmation de télécopie~~, constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à cet article.

**9-1.09**

Aucune enseignante ou aucun enseignant ne doit subir de l'intimidation, des représailles ou de la discrimination parce qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

**9-1.10**

Si l'APEQ et l'ACSAQ n'ont pas reçu un avis en vertu du premier alinéa de la clause 9-1.08, l'avis de grief est enregistré comme l'avis d'arbitrage à la date prévue à la clause 9-1.05.

~~Dans les 10 jours précédant la date prévue pour la première séance d'arbitrage, les procureures ou procureurs des parties transmettent à l'arbitre nommé conformément à la clause 9-1.11 et s'échangent entre elles et eux un exposé concis des questions de fait et de droit en litige. Cet exposé doit aussi préciser la liste des témoins à être entendus et l'objet de leur témoignage, la nature du ou des moyens préliminaires que la partie entend soulever, les admissions suggérées, y compris celles permettant de réduire le nombre de personnes devant témoigner, ainsi que les autorités que la partie entend citer.~~

~~Le fait qu'une partie omet de transmettre à l'arbitre et à l'autre partie son exposé n'empêche pas la tenue de la première séance d'arbitrage.~~

DS  
[ CD ]  
DS  
[ PP ]  
DS  
[ SPH ]

DS  
[ HY ]  
DS  
[ AD ]

**9-1.11**

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation pré arbitrale de tout grief ou litige. Cette médiation pré arbitrale peut avoir lieu dès le dépôt d'un grief, mais au plus tard 30 jours avant l'audience d'arbitrage.

- a) À cet effet, les parties expédient au Greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur<sup>1</sup> qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-1.12. Les parties peuvent s'entendre pour demander au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'assigner une personne pour agir à titre de médiatrice ou de médiateur, plutôt que d'utiliser les services du Greffe.
- b) La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, il est consigné par écrit, la médiatrice ou le médiateur en prend acte et il lie les parties. La médiatrice ou le médiateur informe le Greffe qu'un règlement du ou des griefs est intervenu.
- c) À défaut d'un règlement total du ou des griefs compris dans la démarche de médiation pré arbitrale, le ou les griefs non réglés sont traités selon la procédure d'arbitrage prévue au présent article.
- d) La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre, à moins que les parties y consentent, et ce, préalablement au début de la médiation, dans la poursuite de l'arbitrage du ou des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation pré arbitrale.
- e) Les frais et honoraires de la personne qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou de médiateur sont assumés à parts égales entre les parties. Toutefois, les frais et honoraires de la médiatrice ou du médiateur sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief contestant un renvoi en vertu de l'article 5-7.00.

<sup>1</sup> Les médiatrices et les médiateurs doivent être accrédités, notamment par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
OD

**9-1.142**

- a) Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé pour la durée de la présente entente par une ou un arbitre à qui le grief est déféré par l'APEQ et l'ACSAQ.

Toutefois, dans le cas d'un grief visant l'annexe X, l'arbitre et les assesseurs ou assesseurs sont les membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.14, la présidente ou le président agissant à titre d'arbitre.

- b) Pour la durée de la présente entente, l'arbitre en chef est ~~Jean-Guy Ménard~~ André G. Lavoie et les autres arbitres sont :

~~Jean Barrette~~~~René Beaupré~~

Serge Brault

~~Robert Choquette~~~~André Dubois~~~~Guy Dufort~~~~Nathalie Faucher~~

Maureen Flynn

~~Diane Fortier~~~~Francine Lamy~~~~Joëlle L'Heureux~~

Claude Martin

Nathalie Massicotte

Nancy Ménard-Cheng

~~Denis Nadeau~~~~Michel G. Picher~~~~Jean René Ranger~~

Yves St-André

~~Andrée St-Georges~~~~Lyse Tousignant~~~~Louise Viau~~

ou toute autre personne nommée par l'APEQ et l'ACSAQ.

**9-1.123**

Un grief est déféré à une ou un arbitre unique. Cependant, un grief concernant une suspension de plus de trois jours, ou une action de la commission en vertu de la section B de l'article 5-1.00, des articles 5-7.00, 5-8.00, 5-9.00, 5-21.00, 8-2.00 à 8-12.00, 11-2.00, 11-14.00, 13-3.00 et 13-15.00, sauf les clauses 13-15.12 et 13-15.13, est déféré à une ou un arbitre nommé conformément à la clause 9-1.11 assisté d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par l'APEQ et d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par l'ACSAQ, sauf si le syndicat et la commission s'entendent autrement. Le syndicat et la commission peuvent également s'entendre sur d'autres sujets à être déferés à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs.

Toute assesseure ou tout assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
CD

**9-1.134**

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur pour la durée de la présente entente, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, et à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience. Le cas échéant, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des assesseurs ou assesseuses nommés pour l'assister à remplir leur fonction selon la loi, les dispositions de la convention et à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience.

**9-1.15**

Au minimum 30 jours avant la première date d'audience, l'arbitre communique avec les procureures ou procureurs des parties, ou, à défaut, avec leurs représentantes ou représentants, afin de convoquer une conférence préparatoire et de règlement à l'amiable devant se tenir au plus tard 10 jours avant la première date d'audience. Cette conférence préparatoire peut se tenir par téléphone ou par visioconférence.

Cette conférence a pour objet d'encadrer le processus d'arbitrage, d'utiliser de façon efficace le temps d'audition et d'en accélérer le déroulement. L'arbitre aborde notamment les objets suivants :

- a) déterminer l'ordre de présentation lorsque plusieurs griefs sont réunis;
- b) déterminer la nature du litige et des questions à débattre en cours d'audition;
- c) évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;
- d) déterminer la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever;
- e) planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audition, en déterminer la durée prévisible et favoriser l'échange de preuve documentaire;
- f) identifier les pièces à être déposées;
- g) examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;
- h) fixer d'autres dates d'audition;
- i) examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audition.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
AD

L'arbitre doit, dans les meilleurs délais, informer la greffière ou le greffier en chef du résultat de cette conférence et consigner le tout dans un procès-verbal qu'elle ou il transmet aux procureures ou procureurs des parties, ou, à défaut, à leurs représentantes ou représentants, au plus tard 48 heures avant la première date d'audience. Au besoin, elle ou il dresse un échéancier en vue du déroulement de l'audience qu'elle ou il transmet aux procureures ou procureurs des parties, ou, à défaut, à leurs représentantes ou représentants. Le fait que la conférence préparatoire et de règlement à l'amiable n'ait pu avoir lieu n'empêche pas la tenue de la première séance d'arbitrage.

#### 9-1.146

Après l'enregistrement de l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-1.10, un accusé de réception est envoyé immédiatement au syndicat et à la commission. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai au Ministère et au CPNCA.

#### 9-1.157

L'APEQ et l'ACSAQ :

- a) se rencontrent trois fois par année scolaire afin de dresser le rôle mensuel d'arbitrage;
- b) nomment une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-1.142;
- c) fixent l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage qui aura lieu au minimum dans les 60 jours de la rencontre prévue au paragraphe a) de la présente clause ~~entre 10 et 26 jours à compter de l'enregistrement de l'avis d'arbitrage.~~

Elles en avisent l'arbitre, les parties concernées, le Ministère, le CPNCA et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs.

Elles transmettent à l'arbitre, après sa nomination, copie du grief.

#### 9-1.168

Le cas échéant, l'APEQ et l'ACSAQ communiquent à l'arbitre le nom d'une assesseure ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les cinq jours de l'enregistrement de l'avis d'arbitrage.

DS CD	
DS PP	
DS SPH	
	DS HY
	DS OD

**9-1.179**

Après la première séance, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes d'arbitrage et en informe l'APEQ et l'ACSAQ, lesquelles en avisent par écrit les parties concernées, le Ministère, le CPNCA et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs. Elle ou il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise par écrit les assesseures ou assesseurs.

Si la première séance n'est pas tenue à la date prévue, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la séance et en informe l'APEQ et l'ACSAQ, lesquelles en avisent les parties concernées, le Ministère, le CPNCA et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs.

**9-1.1820**

Toute vacance de l'arbitre ou d'une assesseure ou d'un assesseur est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

**9-1.1921**

Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audience, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audience.

**9-1.202**

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'elle ou il juge appropriées.

**9-1.213**

En tout temps avant que l'arbitre dépose sa sentence conformément à la clause 9-1.246 s'il s'agit d'une ou d'un arbitre agissant seul ou, le cas échéant, avant la première séance du délibéré s'il s'agit d'une ou d'un arbitre avec assesseures ou assesseurs, l'APEQ, le CPNCA, l'ACSAQ et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre ou, le cas échéant, à l'arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs, toutes recommandations qu'elles jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-dessus mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

**9-1.224**

Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

**9-1.235**

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur, le cas échéant, à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-1.179 au moins sept jours à l'avance.

**9-1.246**

L'arbitre doit rendre sa sentence dans les 20 jours de la fin de l'audience. L'arbitre qui ne rend pas sa sentence dans le délai prescrit ne peut se voir assigner aucun nouveau dossier pour lequel l'APEQ ou l'ACSAQ est concernée. Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après expiration du délai.

**9-1.257**

- a) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.
- b) Toute assesseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
- c) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence à l'APEQ et l'ACSAQ et, le cas échéant, en même temps en expédie copie aux deux assesseures ou assesseurs.
- d) L'APEQ et l'ACSAQ, sous la responsabilité de l'arbitre en cause, transmettent copie de la sentence aux parties concernées, au **Greffier des tribunaux d'arbitrage** du secteur de l'éducation, au Ministère et au CPNCA, et en dépose deux copies conformément aux dispositions de l'article 89 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

**9-1.268**

En tout temps, avant sa sentence finale, une ou un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est exécutoire et lie les parties.

Handwritten initials in boxes with "DS" above and below each box:

DS	CD	
DS	PP	DS
DS	SPH	DS
		DS
		HY
		DS
		CD

**9-1.279**

L'arbitre ne peut, par sa décision, modifier, abroger, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention collective.

**9-1.2830**

L'arbitre éventuellement chargé de juger sur le bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité, ou en partie, et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au cas de non-renouvellement pour cause de surplus d'une enseignante ou d'un enseignant régulier qui ne peut contester les causes de son non-renouvellement au motif qu'elle ou il n'a pas complété les périodes d'emploi requises à cet égard en vertu de l'article 5-8.00, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par cette enseignante ou cet enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel.

**9-1.2931**

- a) Le système administratif nécessaire pour accomplir les responsabilités conjointes découlant de l'application de l'article 9-1.00 est l'objet d'un accord entre l'APEQ et l'ACSAQ.
- b) Les frais et honoraires de l'arbitre sont aux frais de la partie perdante. Toutefois, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief concernant une action en vertu de l'article 5-7.00.

Si un grief est partiellement accueilli, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer.

- c) L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation, le cas échéant, est assumée par la partie qui se désiste de son grief ou par celle qui y fait droit.

En cas de règlement, quel que soit le nombre de griefs visés et quelle que soit la nature du règlement de ces griefs, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation de même que les honoraires et les frais de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre les parties ou selon les modalités du règlement. À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre qui prend acte du règlement peut déterminer un partage différent.

La commission ou le syndicat qui formule une demande de remise d'audience dans un délai de moins de 30 jours précédant une date d'audience verse à l'arbitre un montant de 400 \$. Dans le cas d'une demande conjointe de remise, ce montant est partagé également entre les parties.

L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation pour les situations prévues aux alinéas précédents ne s'applique que lorsque la demande d'annulation d'audience est présentée à l'arbitre dans un délai de moins de 30 jours précédant la date d'audience. Ce délai peut être différent après entente entre les parties nationales concernées.

- d) Les audiences se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location par la commission, le syndicat, le CPNCA ou l'APEQ.
- e) Les frais du Greffe sont aux frais du Ministère.

### 9-1.342

Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou ils représentent.

Les frais de déplacement et de séjour d'une ou d'un témoin lui sont remboursés par la partie qui l'a désigné ou en a proposé la désignation.

### 9-1.343

Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont aux frais de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, le cas échéant, avant le début du délibéré, aux frais de la partie qui les a exigées.

Si l'autre partie désire obtenir un exemplaire de la transcription des notes sténographiques, elle partage à parts égales avec celle qui les a exigées les frais et honoraires de la ou du sténographe, à moins d'entente contraire entre les parties.

### 9-1.324

L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause.

Handwritten initials in blue ink, grouped by brackets with "DS" above and below each group. The first group contains "CD", "PP", and "SPH". The second group contains "HY" and "AD".

**9-1.335**

À la demande d'une partie, l'arbitre peut désigner une ou un témoin conformément au Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

**9-1.346**

Lorsqu'un grief porte à la fois sur une matière qui est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et sur une matière prévue à la présente entente, l'article 9-1.00 s'applique alors à l'exclusion de l'article 9-2.00.

**9-2.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Handwritten initials in blue ink, organized into two columns. The left column contains 'CD', 'PP', and 'SPH'. The right column contains 'HY' and 'AD'. Each set of initials is enclosed in a blue bracket with 'DS' written above and below the bracket.

**NOUVELLE ANNEXE PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MILIEU DE TRAVAIL**

Les parties négociantes à l'échelle provinciale reconnaissent que :

- a) Les syndicats et les commissions ont entrepris une démarche visant à développer, au niveau local, des mécanismes volontaires en matière de prévention et de règlement des différends en milieu de travail;
- b) Considérant ce qui précède, il est convenu que, pour la durée de l'Entente, l'APEQ et l'ACSAQ s'engagent à poursuivre cette démarche dans le but de favoriser un environnement de travail où les parties prenantes partagent une approche collaborative de prévention et de résolution des différends en milieu de travail.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
AD

**NOUVELLE ANNEXE      FORMATION D'UN COMITÉ PARITAIRE CONCERNANT LA LISTE DES ARBITRES**

1. Dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de l'Entente, le Ministère et l'ACSAQ, d'une part, et l'APEQ, d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre personnes, dont deux désignées par la partie patronale et deux désignées par la partie syndicale.
2. Le comité a pour mandat d'analyser la possibilité d'exclure la liste des arbitres du processus de renouvellement de l'Entente.
3. Au plus tard six mois suivant sa création, le comité fait rapport au CNC de ses recommandations aux parties.
4. Le CNC, à la suite des recommandations prévues au paragraphe précédent, fait ses recommandations au Ministère et à l'ACSAQ, d'une part, et à l'APEQ, d'autre part.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
AD

## Pièce jointe #14

PROJET DE LIBELLÉ  
E5

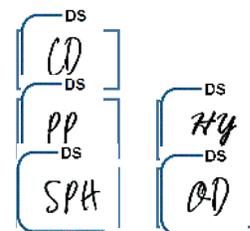
## 10-4.00 REPRÉSAILLES, DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN MILIEU DE TRAVAIL

## 10-4.05

- a) Le harcèlement psychologique en milieu de travail consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de l'enseignante ou l'enseignant et qui entraîne, pour celle-ci ou celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour l'enseignante ou l'enseignant.

- b) Toute enseignante ou tout enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. La commission prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser, elle doit notamment adopter et rendre disponible une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou gestes à caractère sexuel.
- c) L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être victime de harcèlement psychologique doit s'adresser à une représentante ou un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution en appliquant, s'il y a lieu, la démarche ou les mécanismes prévus à la politique de la commission.
- d) L'enseignante ou l'enseignant, ou le syndicat, avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, peut soumettre un grief selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00. Ce grief est entendu en priorité.



Handwritten initials in boxes with 'DS' labels:

- CD
- PP
- SPT
- HY
- AD

- e) Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique donnant lieu à un grief doit être déposée dans les ~~90 jours~~<sup>4</sup> deux ans de la dernière manifestation de cette conduite. Le syndicat et la commission peuvent s'entendre pour prolonger ce délai.

---

<sup>4</sup> ~~Lire 40 jours de calendrier scolaire lorsque ceux-ci couvrent plus de 90 jours de calendrier civil.~~

<p>DS [ ID ]</p>	
<p>DS [ PP ]</p>	<p>DS [ HY ]</p>
<p>DS [ SPH ]</p>	<p>DS [ OD ]</p>

## Pièce jointe #15

## PROJET DE LIBELLÉ E5

### 5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

[...]

#### Section B Congés pour obligations familiales

##### 5-14.06

Sous réserve des autres dispositions de la convention, conformément à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), une enseignante ou un enseignant peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint ou en raison de l'état de santé ~~de sa conjointe ou son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents~~, d'un parent ou toute personne pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant agit comme proche aidant, tel qu'attesté par une professionnelle ou un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

Pour l'application de la présente clause conformément à l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (TLRQ, chapitre N1.1), en outre de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur, et les grands-parents de l'enseignante ou de l'enseignant ou de sa conjointe ou de son conjoint, ainsi que les conjointes et conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjointes et les conjoints de leurs enfants.

Est de plus considéré comme parent d'une enseignante ou d'un enseignant :

- a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou conjoint;
- b) un enfant pour lequel l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;
- c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle de l'enseignante ou de l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint;

- d) la personne inapte ayant désigné l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint comme mandataire;
- e) toute autre personne à l'égard de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle ou lui procure en raison de son état de santé.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si la commission y consent.

L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission de son absence dès que possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant prévus à la clause 5-10.26, et ce, jusqu'à concurrence de six jours.

#### Pièce jointe #16

### PROJET DE LIBELLÉ E5

#### 5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

##### Section A Congés spéciaux

#### 5-14.01

[...]

DS  
CD

DS  
PP

DS  
SPH

DS  
HY

DS  
AD

**5-14.02**

- a) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : un maximum de sept jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès<sup>1</sup> ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il ~~l'enseignante ou l'enseignant~~ peut conserver une seule de ces journées afin de l'utiliser à l'occasion ~~des funérailles<sup>2</sup> ou~~ de la mise en terre ou d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

en cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit : un maximum de trois jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès<sup>1</sup> ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il ~~l'enseignante ou l'enseignant~~ peut conserver une seule de ces journées afin de l'utiliser à l'occasion ~~des funérailles<sup>2</sup> ou~~ de la mise en terre ou d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

le deuxième alinéa doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de deux jours de travail sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);

- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : un maximum de cinq jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès<sup>3</sup> ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il ~~l'enseignante ou l'enseignant~~ peut conserver une seule de ces journées afin de l'utiliser à l'occasion ~~des funérailles<sup>2</sup> ou~~ de la mise en terre ou d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

<sup>1</sup> L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

<sup>2</sup> ~~Le terme « funérailles » inclut toute célébration ou tout rituel soulignant le décès.~~

<sup>3</sup> L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

- c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : trois jours consécutifs ouvrables ou non, à compter de la date du décès<sup>1</sup> ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il ~~l'enseignante ou l'enseignant~~ peut conserver une seule de ces journées afin de l'utiliser à l'occasion ~~des funérailles<sup>2</sup> ou~~ de la mise en terre ou d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

l'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance. Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile ou définition de conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant;

- d) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : le jour du mariage ou de l'union civile;
- e) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa sœur : le jour de l'événement;
- f) le baptême de son enfant : le jour de l'événement;
- g) le mariage ou l'union civile de l'enseignante ou l'enseignant : un maximum de sept jours consécutifs ouvrables ou non, à l'inclusion de celui du mariage ou de l'union civile. Dans ce cas, l'absence ne doit pas immédiatement précéder ni prolonger la période des vacances de Noël, de Pâques ou de l'été;
- h) un maximum annuel de trois jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes a), b) et c) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S32.0001), l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédant celui du décès. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant en avise par écrit la commission dès que possible.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer toute disposition de la présente clause.

DS [ CD ]	
DS [ PP ]	
DS [ SPH ]	
	DS [ HY ]
	DS [ OD ]

**5-14.03**

[...]

**5-14.04**

[...]

**5-14.05**

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui a enseigné au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours a droit aux congés spéciaux suivants, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales :

- a) en cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit, ou qu'elle ou il est d'âge mineur : un maximum de trois jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès<sup>1</sup> ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il ~~L'enseignante ou l'enseignant~~ peut conserver une seule de ces journées afin de l'utiliser à l'occasion ~~des funérailles<sup>2</sup> ou~~ de la mise en terre ou d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

~~l'alinéa précédent doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de deux jours de travail sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);~~

<sup>1</sup> L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

~~<sup>2</sup> Le terme « funérailles » inclut toute célébration ou tout rituel soulignant le décès.~~

DS CD	DS PP	DS SPH	DS HY	DS AD
----------	----------	-----------	----------	----------

- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : un maximum de deux jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès<sup>1</sup> ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de l'enseignante ou l'enseignant. Si l'enseignante ou l'enseignant prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il ~~L'enseignante ou l'enseignant~~ peut conserver une seule de ces journées afin de l'utiliser à l'occasion ~~des funérailles<sup>2</sup> ou~~ de la mise en terre ou d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

l'alinéa précédent doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de bénéficier d'un congé d'un minimum de deux jours de travail sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes a) et b) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédant celui du décès, sous réserve d'une prestation de travail attendue de sa part lors de cette journée. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant en avise par écrit la commission dès que possible.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPH  
DS  
HY  
DS  
AD

## Pièce jointe #17

**PROJET DE LIBELLÉ  
E5****ANNEXE XXVI****PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DE LA VALEUR  
AJOUTÉE ET D'AIDE À L'AFFECTATION, AU RECRUTEMENT  
ET À LA RÉTENTION DU PERSONNEL ENSEIGNANT****Partie I Principes généraux**

- 1.1 À compter de l'année scolaire 2011-2012 est établi un programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (ci-après appelé « le programme ») d'une part, pour reconnaître la valeur ajoutée et, d'autre part, pour permettre l'octroi de primes incitatives pour l'affectation, le recrutement et la rétention.
- 1.2 Les suppléments de reconnaissance permettent de reconnaître la valeur ajoutée aux responsabilités assumées en plus des fonctions et responsabilités de la convention collective.
- Les activités visées par les suppléments de reconnaissance sont principalement les activités visées au sous-paragraphe d) de la clause 8-7.02 de l'entente.
- Les projets visés par les suppléments de reconnaissance peuvent se faire individuellement, en groupe ou par école et peuvent inclure, entre autres, les sports, les arts ou les programmes offerts en dehors de la semaine de travail (article 8-6.00 de l'entente).
- 1.3 Les primes incitatives visent à recruter et à retenir des candidats qualifiés ou expérimentés, à faciliter l'affectation à des postes considérés difficiles ou à reconnaître des situations exceptionnelles (par exemple, un groupe avec un nombre d'élèves particulièrement élevé à l'éducation des adultes).
- 1.4 La présente annexe s'applique au programme de reconnaissance négocié par les parties nationales. Ce programme ne vise pas à remplacer ou annuler les initiatives locales de reconnaissance déjà en place. Il leur est complémentaire, le cas échéant.
- 1.5 Cette annexe vise toutes les enseignantes et tous les enseignants de la commission.

DS  
CD  
DS  
PP  
DS  
SPT  
DS  
HY  
DS  
AD

## Partie II Rôles et responsabilités

### Le Comité national de concertation (CNC)

2.1 En lien avec la présente annexe, le CNC a pour mandat :

- a) d'étudier toute question à portée nationale concernant le programme qui lui est soumise par les commissions scolaires ou l'APEQ;
- b) d'élaborer un outil permettant aux commissions de faire rapport sur les mesures de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention mises en place, les effets escomptés par l'introduction de ces mesures, les critères d'attribution, le nombre de personnes visées et l'atteinte des résultats escomptés;
- c) de recevoir les rapports des commissions scolaires relatifs au programme de reconnaissance et de procéder périodiquement à l'évaluation du programme;
- d) de soumettre au Ministère un rapport final d'évaluation au plus tard un an avant l'échéance de l'entente.

### Un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission

2.2 La commission informe un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission<sup>1</sup> de la somme qui est disponible à la commission en application du point 3.1 de la présente annexe.

2.3 En lien avec la présente annexe, l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission a pour mandat :

- a) en fonction de la somme disponible, de recommander à la commission la portion à allouer aux primes incitatives et de faire des recommandations sur l'attribution de cette partie de la somme;

<sup>1</sup> La composition et les modalités de fonctionnement de cet organisme sont déterminées dans le cadre du chapitre 4-0.00.

- b) conformément au point 3.4 et sur la base des informations obtenues des directions d'école, de préparer un rapport établissant le total de crédits cumulés par chaque enseignante ou enseignant afin que la commission puisse répartir entre les enseignantes ou enseignants, conformément au point 3.7, la somme identifiée à titre de suppléments de reconnaissance;
- c) de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité du programme sur le recrutement et la rétention des candidates et candidats qualifiés ou expérimentés et sur l'affectation à des postes considérés difficiles;
- d) d'émettre des recommandations à la commission sur toute difficulté portée à son attention en vertu du sous-paragraphe d) du point 2.5;
- e) de faire rapport annuellement ou sur demande à la commission. Ce rapport fait état des mesures de reconnaissance de la valeur ajoutée mises en place, des effets escomptés par l'introduction de ces mesures, des critères d'attribution et du nombre de personnes visées. Ce rapport inclut également une évaluation quant à l'atteinte des effets escomptés.

2.4 En cas de refus de la part de la commission d'appliquer les recommandations de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission formulées en vertu des sous-paragraphe a) et b) du point 2.3, le comité doit être de nouveau saisi de la question.

### **Un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école**

- 2.5 En lien avec la présente annexe, un organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école<sup>1</sup> a pour mandat :
- a) conformément au point 3.4, de faire des recommandations sur les activités à être reconnues par le programme et de s'assurer du respect des règles d'attribution des crédits par la direction de l'école;
  - b) de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité du programme sur l'offre d'activités qui y sont visées;
  - c) de faire des recommandations à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission en lien avec certains postes ou classes considérés difficiles à leur école;

<sup>1</sup> La composition et les modalités de fonctionnement de cet organisme sont déterminées dans le cadre du chapitre 4-0.00.

- d) de faire rapport à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission de toute difficulté d'application du programme.

Dans l'exercice de son mandat, l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école prend en considération, le cas échéant, le plan d'organisation de l'école à être établi conformément à l'article 8-10.00.

### Partie III Répartition des sommes

3.1 Pour chaque année scolaire, le Ministère répartit à parts égales entre les neuf commissions scolaires anglophones 10 % de la somme allouée pour le programme. Le montant résiduel est réparti entre les neuf commissions scolaires en proportion du nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants financés par le Ministère dans les trois secteurs.

3.2 La commission déduit du montant reçu, en application du point 3.1, toute somme payée durant l'année scolaire en lien avec une contestation de l'application de la présente annexe.

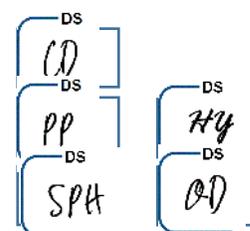
Dans l'éventualité où, conformément à la partie IV de l'annexe, le programme est retiré ou non reconduit, la commission doit également prévoir une réserve pour couvrir toute somme susceptible d'être payée en lien avec une contestation née ou à naître liée à l'application de la présente annexe.

3.3 À la suite des recommandations de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, la commission établit la proportion de sa part de financement annuel qu'elle entend consacrer aux primes incitatives et attribue cette somme dans le respect du point 3.6.

3.4 Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin ou à toute autre date convenue entre la commission et le syndicat, à la suite des travaux de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, la commission verse aux enseignantes et enseignants visés<sup>1</sup>, dans le respect du point 3.7, la prime de reconnaissance de la valeur ajoutée au prorata des crédits obtenus par les enseignantes et enseignants au cours de l'année scolaire selon les balises suivantes :

- a) les activités qui ont normalement lieu une fois par semaine tout au long de l'année scolaire valent 30 crédits - exemples : club de philatélie, club de photographie, tutorat, mentorat, etc.;

<sup>1</sup> Sous réserve du point 3.2.



- b) les activités qui ont normalement lieu plus d'une fois par semaine durant une partie de l'année scolaire (approximativement 30 sessions) valent 30 crédits - exemples : équipe de piste et pelouse, équipe de badminton, club d'art dramatique, chorale, etc.;
- c) les activités qui ont normalement lieu plus d'une fois par semaine tout au long de l'année scolaire valent 60 crédits - exemples : club de judo, club de gymnastique, club de natation;
- d) les activités intensives considérées comme majeures, c'est-à-dire, l'orchestre de l'école, l'équipe senior de football, l'équipe senior de basketball, la revue annuelle, etc. qui ont lieu durant une partie de l'année scolaire (approximativement 60 sessions) valent 60 crédits pour la personne responsable (entraîneur, chef d'orchestre, etc.). Ces activités valent 45 crédits pour les assistantes ou assistants réguliers;
- e) la surveillance d'un programme *intramuros* vaut un crédit par session pourvu que chaque session soit d'au moins 30 minutes - exemples : patinage l'après-midi, chorale de l'école, etc. Un maximum de 60 crédits par enseignante ou enseignant peut être octroyé pour l'une de ces activités;
- f) d'autres activités parascolaires sont reconnues à raison d'un crédit par session pourvu que chaque session soit d'au moins 30 minutes. Un maximum de 60 crédits par enseignante ou enseignant est octroyé pour une activité;
- g) en ce qui concerne les maxima prévus au sous-paragraphe d), les enseignantes ou enseignants qui accompagnent les élèves lors de sorties éducatives de plus d'une journée et qui ont été approuvées par la commission en vertu de ses politiques obtiennent 10 crédits par nuitée jusqu'à concurrence de 30 crédits par année.
- 3.5 Ces crédits sont accordés pour la participation volontaire aux activités approuvées par la direction de l'école après consultation du comité prévu au point 2.5.
- 3.6 La prime incitative accordée annuellement à une enseignante ou un enseignant, s'il y a lieu, est limitée à un montant maximum équivalant à 8 % de son traitement annuel.
- 3.7 Le supplément de reconnaissance accordé annuellement à une enseignante ou un enseignant, s'il y a lieu, est limité à un montant maximum équivalant à 8 % de son traitement annuel.
- 3.8 Ces primes et suppléments ne sont pas cotisables pour les fins des régimes de retraite.
- 3.9 La commission déduit toute somme qu'elle doit payer à titre d'employeur en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

3.10 Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.

#### Partie IV Évaluation et suivi du programme

- 4.1 Dans l'éventualité où le programme ne donne pas les effets escomptés ou que le programme génère des effets indésirables, celui-ci devra être revu ou retiré.
- 4.2 Le rapport final produit par le CNC conformément au sous-paragraphe d) du point 2.1 permettra au Ministère de décider si les mesures ci-dessus seront retirées ou reconduites.

Handwritten initials in blue ink, grouped by brackets and labeled 'DS'. The initials are arranged in two columns. The left column contains three initials: 'CD', 'PP', and 'SPH'. The right column contains two initials: 'HY' and 'AD'. Each initial is enclosed in a blue bracket, and the label 'DS' is written above each bracket.

## Pièce jointe #18

PROJET DE LIBELLÉ  
E5

## NOUVELLE ANNEXE SOUTIEN À LA CORRECTION D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES

## Partie I Principes généraux

Les parties conviennent de soutenir les enseignantes et les enseignants dans la correction de certaines épreuves obligatoires pour chacune des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

En complément des libérations prévues aux règles budgétaires pour les mêmes fins, le cas échéant, la présente annexe s'applique aux enseignantes et aux enseignants des centres de services scolaires francophones dont le syndicat d'enseignantes et d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires anglophones, pour la correction de l'épreuves suivante :

- Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4<sup>e</sup> année du primaire (une demi-journée de suppléance);
- Français, langue d'enseignement ou *English Language Arts* et mathématiques pour les élèves de 6<sup>e</sup> année du primaire (une journée de suppléance).

Handwritten initials in blue ink, grouped by brackets and labeled 'DS':

- Left column: CD, PP, SPH
- Right column: HY, AD